



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11, PLACE DU BOULOI - 77320 JOUY-SUR-MORIN

☎ 01.64.04.07.07 – ☎ 01.64.20.32.94

✉ MAIRIE-DE-JOUY-SUR-MORIN@WANADOO.FR

Marché public de travaux

Travaux de maçonnerie

Edification de clôtures

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (C.C.T.P)**

Date limite de remise des offres : Lundi 31 octobre 2011 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 – DEFINITION DE L'OPERATION	3
Article 2 – LISTE DES CHANTIERS	3
Article 3 – AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES	3
Article 4 – CONNAISSANCE DES LIEUX	3
Article 5 – CANALISATIONS EXISTANTES	4
Article 6 – PROTECTION DES OUVRAGES	4
Article 7 – PROPRETE DU CHANTIER	4
Article 8 – SECURITE DU CHANTIER	4
8.1. Clôture du chantier.....	4
8.2. Fermeture du ou des bâtiments	5
8.3. Protection du chantier	5
Article 9 – ESSAIS	5
Article 10 – RESERVATIONS	5
Article 11 – SCELLEMENTS – REBOUCHEMENTS - FOURREAUX	5
Article 12 – MODIFICATIONS	6
Article 13 – REGLEMENTS	6
Article 14 – MATERIAUX - ECHANTILLONS	6
Article 15 – CHARGES PERMANENTES – CHARGES D'EXPLOITATIONS	7
Article 16 – RENSEIGNEMENTS	7
Article 17 – OBSERVATIONS	7
Article 18 – FRAIS D'ETUDE	7
Article 19 – COMPTE PRORATA	7
Article 20 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET COORDINATION	8

Article 1 - DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de décrire les travaux de l'entreprise devant exécuter les travaux de maçonnerie pour le compte de la Commune de Jouy-sur-Morin suivant les plans et détails techniques établis par :

La commune de Jouy sur Morin
Place du Bouloi - 77320 JOUY SUR MORIN
Téléphone : 01 64 04 07 07 - Télécopie : 01 64 20 32 94

Article 2 - LISTE DES CHANTIERS

Les travaux seront réalisés suivant la liste des chantiers définie comme suit :

- Clôture 6 rue Jean Navarre
- Clôture 7 rue Jean Navarre
- Clôture rue du Bouchet
- Clôture citerne de Beauchien

Article 3 - AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES

1 - Les entreprises des divers corps d'état seront réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux pour tous les corps d'état.

2 - Les entreprises sont réputées s'être assurées qu'il n'y a ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du lot dont elles sont responsables afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art, et pour la bonne construction. L'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait pour les travaux de son lot.

3 - Les entreprises sont réputées avoir vérifié la conformité de la composition de leur dossier d'après les indications du bordereau des pièces fournies à chaque entreprise.

4 - Les plans, devis descriptif et autres documents joints au dossier de consultation forment un tout définissant les ouvrages à réaliser en se complétant mutuellement.

Un ouvrage figurant aux plans mais non repris explicitement dans le C.C.T.P. devra être réalisé dans les conditions minimales d'exécution s'il ne peut être assimilé à une prescription comparable au descriptif, et prévu dans le cadre du forfait.

5 - De même, un ouvrage décrit au C.C.T.P. devra être réalisé même si les plans n'en font pas mention.

6 - Dans l'un et l'autre cas aucun supplément au forfait ne sera admis si aucune demande de renseignement préalable n'a été formulée par écrit avant la date de remise des offres.

7 - La préséance du devis descriptif sur les plans ne joue qu'en cas de contradiction entre ces pièces.

Article 4 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur doit prendre en compte dans son prix forfaitaire les éléments suivants :

- le lieu d'implantation des ouvrages,
- les contraintes dues à la surface du terrain, à la réglementation locale, aux conditions climatiques normalement prévisibles, aux exigences du Maître d'ouvrage, à l'environnement,
- les difficultés d'accès.

Pour cela, un certificat de visite sera remis par la mairie au moment de la visite sur place.

Les demandes d'occupation des sols temporaires du domaine public seront à la diligence des entreprises selon leurs besoins respectifs et les frais correspondants seront à la charge de chacune d'elles.

Article 5 - CANALISATIONS EXISTANTES

1 - L'entrepreneur devra s'assurer de la présence et des emplacements des réseaux anciens d'égout, eau, gaz et électricité qui pourraient subsister dans le terrain.

2 - Aucune canalisation dans les fouilles ne devra être démolie, sans qu'une enquête ait donné la certitude qu'elle ne fait pas partie d'une installation présentant un caractère de priorité.

3 - Tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

Article 6 - PROTECTION DES OUVRAGES

Les entrepreneurs et les installateurs prendront toutes dispositions pour protéger, de façon efficace pendant le cours des travaux tous les ouvrages, appareils, canalisations, carrelages etc... qu'ils viennent de poser. En tous cas, ils en feront leur affaire personnelle en relation avec les autres entrepreneurs, et ce, jusqu'à la réception des bâtiments et installations.

Article 7 - PROPRETE DU CHANTIER

1 - Les entrepreneurs et installateurs doivent assurer le nettoyage de leurs ouvrages et des locaux, après manutention ou après pose, et l'enlèvement des gravois, afin de livrer les locaux, les matériels ou les installations, en parfait état de propreté après leurs interventions.

2 - Si malgré les prescriptions ci-dessus le chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisante pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état de nettoyage définitif demandé par les pièces du contrat, l'architecte pourra en l'absence du responsable, ordonner chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le nettoyage général du chantier, les frais correspondants étant à imputer au compte prorata ou à l'entreprise défaillante.

3 - Dans le cas où malgré les Ordres de Service consignés dans les comptes-rendus de chantier, ce nettoyage n'aurait pas été exécuté de façon satisfaisante, le maître d'ouvrage pourra faire appel à une entreprise de nettoyage spécialisée, les frais étant imputés au compte prorata ou à l'entreprise défaillante.

Article 8 - SECURITE DE CHANTIER

8.1 - Clôture de chantier

Sans objet

8.2. - Fermeture du ou des bâtiments

Dans le cas du remplacement des menuiseries extérieures, l'entrepreneur devra s'assurer que le bâtiment est clos si la durée du chantier est supérieure à 24 h 00.

8.3 - Protection du chantier

Sans objet.

Article 9 - ESSAIS

1 - Les entrepreneurs des installations techniques spécialisées telles que la plomberie et autres, réaliseront les essais nécessaires au bon fonctionnement de leurs appareils et canalisations, avant la mise en service de leurs installations. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du D.T.U, du R.E.E.F. ou du C.S.T.B. Les frais seront à la charge de l'entreprise concernée.

2 - Les essais ci-dessus seront complétés par l'établissement des documents COPREC (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) qui a fait paraître dans le Moniteur du 17 décembre 1982 (supplément spécial n° 82.51 bis) la liste et description des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer.

Les fluides nécessaires aux essais seront à la charge des entreprises concernées.

Il est rappelé à toutes les entreprises concernées que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents justifiant que les essais ont bien été réalisés.

Article 10 - RESERVATIONS

Les réservations de trous, trémies, saignées, etc... seront fournies par l'entreprise et visées par le Maître d'œuvre.

Les corps d'état qui ont demandé les réservations devront vérifier leurs exécutions et les repérer par un marquage spécifique.

Toutes les réservations qui n'ont pas été demandées en temps utile seront réalisées par les lots chargés de la structure, mais à la charge des entreprises responsables.

Article 11 - SCELLEMENTS - REBOUCHEMENTS - FOURREAUX

1 - Les scellements nécessaires aux installations ainsi que les rebouchements dans les ouvrages en maçonnerie seront exécutés par chacune des entreprises concernées jusqu'au nu brut des ouvrages.

2 - Les rebouchements dans les ouvrages de structure seront exécutés par les entreprises chargées de la structure afin de restituer aux ouvrages concernés leurs qualités de stabilité, de tenue au feu, d'isolement acoustique et d'homogénéité des matériaux.

Sera également compris à ce titre, le rebouchement des trémies au niveau des planchers dans les gaines techniques de la totalité des corps d'état secondaires.

3 - Les fourreaux pour les traversés horizontales ou verticales d'éléments de structure en maçonnerie appelés

à être rebouchés sont fournis et posés par chacune des entreprises chargées des installations nécessitant des traversées.

Article 12 - MODIFICATIONS

1 - Chaque entrepreneur est tenu de n'apporter aucune modification dans l'application des devis et plans sans un ordre écrit de la Commune ou observations notées dans le rapport de chantier.

Toute modification fera l'objet d'un accord et sera répercutée à toutes les entreprises intéressées.

La réalisation des travaux supplémentaires devra faire l'objet de devis qui seront acceptés avant exécution. Tous les devis fournis après exécution seront refusés et les travaux seront considérés comme étant réalisés dans le cadre du forfait.

Article 13 - REGLEMENTS

1 - Tous les devoirs des entreprises sont définis par les règlements en vigueur et la normalisation française, soit notamment :

- L'arrêté du 10 Septembre 1970 concernant la protection des bâtiments contre l'incendie, avec ses additifs.
- Les Prescriptions Techniques Générales constituées par les documents du R.E.E.F. 1958 et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, édités à la date de signature du marché et notamment :
 - . Les règles de calculs et documents conformes au D.T.U. édités par le C.S.T.B.
 - . Les normes françaises P (Bâtiment) C (Electricité) D (Gaz) éditées par l'A F N O R.
 - . Les normes U.T.E. - U.S.E.
 - . Les Cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels
 - . Plus généralement, tous les Cahiers Techniques ou Cahier des Clauses Spéciales Techniques
 - . Les prescriptions E.D.F. ou Consuel
 - . Les agréments C.S.T.B. ou avis technique
 - . Les règlements légaux en vigueur, police, pompiers et salubrité
- Les recommandations des organismes professionnels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché
- Les textes réglementant les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité
- Les mises à jour de l'ensemble de ces documents 30 jours avant la date limite de remise des offres sont incluses dans les pièces contractuelles.

2 - Le fait qu'il ne soit pas fait mention des normes, règlements et agréments dans le présent document ne doit pas être une raison de leur non-application.

Article 14 - MATERIAUX - ECHANTILLONS

Les différents types de matériaux prévus au devis descriptif définissant une base minimale ne pourront être modifiés sans l'accord du Maître de l'Ouvrage.

Tous les matériaux seront présentés au Maître de l'Ouvrage avant d'en faire la commande.

Les échantillons et les éléments "témoins" présentés au maître d'œuvre devront avoir une surface au moins égale à 1 % de la surface totale à mettre en œuvre avec un minimum de 1,00 m². Pour chaque matériau le maître d'œuvre pourra exiger plusieurs échantillons.

Pour les ouvrages en béton apparent ou en béton préfabriqué de même que pour les ouvrages de serrurerie ou de menuiserie, les entreprises devront la réalisation d'éléments témoins.

Pour les matériaux de finition tels que couverture, bardage, parquet, plafonds suspendus, carrelage, faïence, enduits de finition, revêtements muraux, peintures, revêtements de sols, les entreprises devront la réalisation de surfaces "témoins".

15 - CHARGES PERMANENTES - CHARGES D'EXPLOITATIONS

Sans objet.

16 - RENSEIGNEMENTS

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commune de Jouy-sur-Morin en s'adressant à Monsieur le Maire.

📍 11 place du Bouloi 77320 JOUY-SUR-MORIN

☎ 01.64.04.07.07

📠 01.64.20.32.94

✉ mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr

17 - OBSERVATIONS

Il est précisé que les bordereaux joints au dossier d'appel d'offres ne sont pas une pièce contractuelle ; en conséquence, l'entreprise est tenue de vérifier le détail des quantités.

Dans le cas où des erreurs seraient relevées, il est demandé de les signaler, avant la remise des offres, afin d'en informer les entreprises concernées.

Les travaux complémentaires que l'entreprises jugerait nécessaires, et qui ne seraient pas prévus au quantitatif seront chiffrés à la fin du bordereau mais seront inclus dans l'acte d'engagement.

18 - FRAIS D'ETUDE

Sans objet

19 - COMPTE PRORATA

Sans objet

20 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET COORDINATION

1 - Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement. Le jour et l'heure seront fixés par le Maître d'œuvre en début de travaux.

2 - Dès notification de son marché l'entrepreneur, s'il est convoqué, est tenu d'assister au rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.